



N° 2021-36

DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER
CANTON DE POLIGNY
COMMUNE DE DOMBLANS

ARRETE MUNICIPAL DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Le Maire de DOMBLANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural

Vu l'article R211-11 du Code Rural ;

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu les statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment sa compétence supplémentaire « fourrière animale » ;

Vu la convention de prestation de service fourrière animalière entre la communauté de communes Bresse Haute Seille et l'Arche de Jules situé ZA de la Chaigne, Rue du Muguet à Beaurepaire en Bresse (71580) ayant pour objet la mise en fourrière des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

Arrête

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du Maire daté du 6 février 2004 et tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et transporté à la pension L'Arche de Jules :

- Soit par les employés de communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux,
- Soit par toute personne munie d'un certificat signé du maire ou de son représentant,
- Soit, sur demande expresse des communes, par un membre de la pension l'Arche de Jules.

Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis au chenil l'Arche de Jules où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la commune. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

Article 9 : Les chiens mis en chenil « l'Arche de Jules » qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours ouvrés après la capture sont considérés comme abandonnés et ils seront alors transférés par les soins de l'Arche de Jules à une association de protection animale ou SPA qui procédera à leur remplacement.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Article 11 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- La Gendarmerie

Fait à DOMBLANS, le 28 juin 2021

Le Maire,

Jérôme TOURNIER

